

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses



20 octobre 2023

**DÉCISION : 2023-SACD-1049503**

**DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES  
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

**(les « territoires »)**

**ET**

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

**ET**

**DE MOGOTRADE INC. (MogoTrade)**

**ET**

**DE MOGO GESTION D'ACTIFS INC. (MAMI)**

**(collectivement les « déposants »)**

### **DÉCISION**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à M. Jean-Olivier

Lepage (le « **représentant** ») d'agir à titre de représentant-conseil adjoint auprès de MAMI, en plus de conserver son inscription actuelle à titre de représentant de courtier auprès de MogoTrade (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. MAMI est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé au 400-3 Place Ville-Marie, Montréal, Québec H3B 2E3.
2. MogoTrade est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé au 300-4 Place Ville-Marie, Montréal, Québec H3B 2E7.
3. MAMI est inscrite en tant que (a) courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, (b) gestionnaire de portefeuille dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, (c) courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en Ontario, et (d) gestionnaire de portefeuille en dérivés, courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille au Québec.
4. MogoTrade est inscrite comme courtier en placement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.

5. L'autorité principale des deux déposants est l'Autorité des marchés financiers.
6. MAMI offre des services de gestion discrétionnaire de portefeuille par le biais de comptes individuels et de fonds communs (pour lesquels la société agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement), des services de conseil uniquement sans pouvoir discrétionnaire, et elle facilite la distribution de fonds privés aux Canadiens dans le cadre de dispenses de prospectus.
7. MogoTrade offre aux investisseurs particuliers un service d'exécution d'ordres uniquement (« **OEO** ») par le biais d'une application. MogoTrade propose également des comptes à accès électronique direct (« **DEA** ») et participe à la distribution de nouvelles émissions sur une base OEO. MogoTrade n'offre pas de conseils.
8. Les déposants sont des sociétés affiliées, étant tous deux des filiales de Mogo Inc., un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
9. Les bureaux des déposants sont situés à des adresses différentes et leurs fonctions d'arrière-guichet sont physiquement séparées. Certaines personnes travaillent dans l'arrière-guichet des deux déposants.
10. Les deux déposants ont également le même chef de la conformité (le « **CC** ») et la même personne désignée responsable (la « **PDR** »). Les déposants ont été en mesure de gérer les conflits d'intérêts qui sont apparus suivant cet arrangement.
11. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés dans l'un ou l'autre des territoires.

#### L'inscription du représentant à titre de représentant-conseil adjoint auprès de MAMI

12. Le représentant est actuellement inscrit à titre de représentant de courtier en placement auprès de MogoTrade. Dans cette fonction, le représentant agit en tant que négociateur de réserve. Son rôle consiste à offrir un soutien pour assurer la continuité des affaires. Plus précisément, l'activité nécessitant l'inscription du représentant consiste en la saisie manuelle de transactions lorsque l'interface de l'application MogoTrade ne fonctionne pas comme prévu. Le représentant n'est pas impliqué dans les activités de DEA ou de distribution de nouvelles émissions de MogoTrade.
13. Si la dispense souhaitée est accordée, le représentant agira également à titre de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille pour le compte de MAMI. Dans cette fonction, le représentant agira en soutien aux représentants-conseils de MAMI en effectuant des analyses financières, la collecte et l'analyse d'informations relatives à la connaissance du client, l'analyse relative à la connaissance du produit, l'évaluation de la convenance et autres tâches connexes. Le représentant ne sollicitera pas de clients et, à ce titre, son interaction directe avec les clients sera extrêmement limitée.

14. D'un point de vue opérationnel, les déposants gagneraient en efficacité en confiant les deux fonctions au représentant. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, MAMI pourrait être obligée d'engager un représentant-conseil adjoint supplémentaire, alors que la charge de travail actuelle du représentant auprès de MogoTrade démontre qu'il serait en mesure d'exercer des fonctions additionnelles.
15. Le représentant possède les compétences requises pour être inscrit en tant que représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille auprès de MAMI.
16. Les clients de MAMI bénéficieraient de la dispense souhaitée, car un représentant-conseil adjoint supplémentaire dûment inscrit viendrait en soutien à leur représentant-conseil.
17. Le représentant disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants. Le CC et la PDR des déposants veilleront à ce que le représentant continue à disposer de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chacun des déposants.
18. Il est peu probable que la double inscription du représentant donne lieu à des conflits d'intérêts. Les secteurs d'activité des déposants sont différents : MAMI fournit des conseils alors que MogoTrade n'est pas autorisé à le faire en raison de la nature de son inscription. Les déposants exercent donc des activités distinctes mais complémentaires afin de répondre pleinement aux besoins de leurs clients. En outre, le représentant a peu d'interactions avec les clients de l'un ou l'autre des déposants en raison de la nature de ses fonctions actuelles et de celles prévues. Par conséquent, le risque de conflits d'intérêts ou de confusion chez les clients découlant de la double inscription du représentant est très faible.
19. Les déposants ont le même CC et la même PDR, et des politiques et des procédures adéquates en matière de conformité et de supervision ont été mises en place pour surveiller la conduite des personnes physiques inscrites, y compris tout conflit d'intérêts important qui pourrait résulter de la double inscription du représentant. Le représentant sera notamment soumis à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité qui leur sont applicables. Un avis relatif à la double inscription du représentant sera ajouté aux documents d'information qui sont remis aux clients des déposants. En outre, dans les rares cas où le représentant identifierait un conflit d'intérêts potentiel ou réel susceptible d'avoir une incidence importante sur un client ou sur les déposants, il devrait immédiatement en informer le CC, puis les déposants informeraient par écrit le client du conflit d'intérêts et traiteraient le conflit d'intérêts conformément aux politiques et procédures de chacun des déposants en matière de conflits d'intérêts.
20. Le représentant agira de manière équitable, honnête et de bonne foi et dans le meilleur intérêt des clients de chacun des déposants.

21. Afin d'atténuer tout risque de confusion chez les clients, les déposants et le représentant aviseront les clients que le représentant est inscrit auprès des deux déposants et ils leur expliqueront l'affiliation entre MAMI et MogoTrade. Cette divulgation sera faite par écrit avant que le représentant n'offre des services aux clients de chacun des déposants.
22. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront pas permettre au représentant d'agir en tant que représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille auprès MAMI tout en continuant d'agir comme représentant de courtier en placement auprès de MogoTrade, et ce, même si les déposants sont des sociétés affiliées et qu'ils ont mis en place des mesures de contrôle et des procédures de conformité pour traiter les activités du représentant nécessitant une inscription.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) Le représentant est soumis à la supervision des deux déposants et aux exigences de conformité qui leur sont applicables;
- b) Le CC et la PDR de chaque déposant veillent à ce que le représentant dispose de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- c) Les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription du représentant et traiter de manière appropriée ces conflits;
- d) La relation entre les déposants et le fait que le représentant est doublement inscrit auprès des deux déposants sont entièrement divulgués par écrit à chacun des clients des déposants qui traitent avec le représentant.

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information.